

---

**Conférence des Parties chargée d'examiner  
le Traité sur la non-prolifération des armes  
nucléaires en 2005**

13 octobre 2006  
Français  
Original: anglais

---

**Grande Commission III**

**Compte rendu analytique de la 1<sup>re</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 mai 2005, à 15 heures

*Président* : M<sup>me</sup> Bonnier ..... (Suède)

**Sommaire**

Organisation des travaux

Échange de vues général

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu seront publiées dans un rectificatif.

06-30710 (F)



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

### **Programme de travail**

1. **M. de Queiroz Duarte** (Président de la Conférence) déclare que les Présidents des organes subsidiaires ont été uniquement choisis sur base de leurs qualités personnelles et professionnelles. Il dit avoir rencontré le matin même les Présidents des trois Grandes Commissions, les Présidents et Vice-Présidents des organes subsidiaires et le Président du Comité de rédaction, qui sont convenus de travailler ensemble de façon constructive en vue d'assurer le succès de la Conférence.

2. **Le Président** appelle l'attention sur le programme de travail proposé, contenu dans le document NPT/CONF.2005/INF.5 tout en présentant le document officieux relatif à l'organisation des travaux de la Grande Commission III et de son organe subsidiaire.

3. **M. Saeidi** (République islamique d'Iran) signale que la Grande Commission III et son organe subsidiaire doivent se rencontrer le lundi 23 mai 2005 et demande quelle sera la répartition du temps de réunion entre ces deux instances.

4. **Le Président** dit que le temps sera alloué de manière équilibrée sur base du partage effectué lors de la précédente Conférence préparatoire.

### **Échange de vues général**

5. **M. Kayser** (Luxembourg) prenant la parole au nom de l'Union européenne, de la Bulgarie et de la Roumanie, pays adhérents ; de la Croatie et de la Turquie, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie-et-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels ainsi que de la Norvège, rappelle que l'article IV du Traité de non-prolifération consacre le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du Traité. Toutefois, toute utilisation abusive des programmes nucléaires civils à des fins nucléaires militaires doit être totalement exclue. L'Union européenne adhère fermement aux objectifs énoncés à l'article IV. Par des programmes tant multilatéraux que bilatéraux, elle

encourage les nombreuses applications pacifiques et bénéfiques de la technologie nucléaire. Elle soutient également le Programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et verse une contribution volontaire importante au Fonds de coopération technique.

6. L'Union européenne travaille étroitement avec le secrétariat de l'AIEA et les autres États parties à la mise en œuvre d'un programme relatif aux techniques nucléaires établies et émergentes. Elle appuie également la recherche sur l'utilisation des techniques nucléaires pour lutter contre des maladies infectieuses comme la tuberculose et le VIH/sida. Pour régler les problèmes existants dans les divers domaines de coopération, l'AIEA devrait mettre en œuvre des projets modèles fondés sur la demande et les besoins, élaborer des cadres de programmation nationaux pour le processus de sélection des projets et mettre au point des stratégies de planification thématique.

7. L'Union européenne se félicite de l'importance croissante accordée, dans les programmes de l'AIEA, à l'aide à apporter aux pays bénéficiaires pour améliorer la sûreté de leurs installations nucléaires, y compris pendant la phase de déclassement, ainsi que la sûreté et la sécurité de leurs matières nucléaires et de leurs déchets radioactifs. L'Union européenne suit de près le développement des projets novateurs dans le domaine des réacteurs et des cycles du combustible nucléaire. Elle encourage l'AIEA à lancer des programmes d'éducation et de formation afin de répondre aux besoins tant des pays en développement que des pays développés.

8. L'Union européenne salue également les activités menées par l'AIEA et ses États membres en vue d'améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, en particulier l'adoption du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Elle invite tous les États à faire part au Directeur général de leur volonté politique de l'appliquer. Elle se félicite des lignes directrices harmonisées en matière d'importation et d'exportation des sources radioactives et prend note avec satisfaction de l'adoption du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté des réacteurs de recherche.

9. Le projet bien défini d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, visant à étendre le champ d'application de la Convention à la protection physique des installations

nucléaires, à l'usage domestique, au stockage et au transport des matières nucléaires, constitue une autre avancée positive. En vue d'assurer l'adoption de cet amendement, l'Union européenne invite toutes les Parties à la Convention à participer à la prochaine Conférence diplomatique.

10. L'Union européenne souligne l'importance de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ainsi que celle des Conventions de Vienne, de Paris et de Bruxelles. Elle invite tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces Conventions. Tous les États devraient également recourir au service d'évaluation de la sûreté du transport des matières radioactives (TranSAS) de l'AIEA.

11. Dans le cadre de sa Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne coopère avec nombre de pays tiers. Elle a notamment lancé une action commune avec la Fédération de Russie visant à la transformation de matières nucléaires en excès, d'origine militaire, en combustible nucléaire à usage civil. Elle fournit une assistance aux États tiers en vue du renforcement de la sécurité et de la sûreté de leurs installations nucléaires et de la protection des sources hautement radioactives.

12. Consciente de ses obligations au titre de l'article IV du Traité, l'Union européenne participe à de nombreux programmes de coopération technique. En vue de contribuer à la réalisation d'un consensus, elle a adopté une position commune lors de la Conférence d'examen du TNP de 2005, à l'égard des trois piliers du Traité : la non-prolifération, le désarmement et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

13. En ce qui concerne les technologies nucléaires d'enrichissement et de retraitement qui font l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté internationale du fait de leur nature à double usage, l'Union européenne considère qu'il est important d'encourager la formulation de garanties d'accès. Dans ce contexte, elle prend note du rapport du groupe d'experts désignés par le Directeur de l'AIEA sur les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, rapport qui devra être examiné par l'Agence dans les plus brefs délais.

14. Les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels constituent aujourd'hui la

norme de l'AIEA en matière de vérification. L'Union européenne est disposée à aider à faire reconnaître ce fait par le Conseil des gouverneurs. Une décision en ce sens par la Conférence d'examen renforcerait la confiance nécessaire à une coopération internationale plus active.

15. **M. Villemur** (France) déclare que la France est particulièrement intéressée par le débat sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et n'épargnera aucun effort pour appliquer de la façon la plus complète possible l'article IV du Traité.

16. Les technologies nucléaires sont particulièrement avantageuses pour les pays en développement en offrant une énergie sûre et durable et en ne portant pas atteinte à l'environnement tout en étant peu soumises à des fluctuations de prix. La Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire pour le XXI<sup>e</sup> siècle organisée par le Directeur général de l'AIEA qui s'est tenue à Paris a énuméré les bénéfices potentiels de l'expansion de l'énergie nucléaire.

17. Vu que l'énergie nucléaire a un rôle important à jouer à l'échelle mondiale, la coopération internationale s'avère vitale. Des mesures novatrices sont indispensables pour concevoir des systèmes de la nouvelle génération qui soient à la fois plus concurrentiels, plus sûrs, présentant moins de risques de prolifération et capables de répondre aux besoins énergétiques mondiaux tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un développement social et économique durable. La France participe activement aux projets de recherche et de développement du Forum international génération IV. Elle est membre à part entière du Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants.

18. Le plus grand nombre d'États possible devrait pouvoir accéder aux technologies nucléaires civiles à condition de respecter les engagements de non-prolifération, d'adhérer au régime de garanties de l'AIEA et de mener de bonne foi les activités à des fins pacifiques. A cette fin, conformément à son engagement de promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la France coopère avec un nombre croissant de pays et d'institutions. Elle souscrit sans réserve au Programme de coopération technique de l'AIEA, contribue régulièrement au Fonds de coopération technique et invite tous les États à faire de même.

19. Tout en reconnaissant le droit inaliénable des États à bénéficier du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ainsi que de la coopération internationale pertinente dans ce domaine, ce droit doit être exercé dans le respect le plus strict des articles I, II et III du Traité. La coopération nucléaire civile s'avère impossible si les États ne tiennent pas leurs engagements découlant du Traité. Dans ce contexte, les crises récentes de prolifération et de non-respect de ses dispositions sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur le climat de confiance requis pour l'application intégrale des dispositions de l'article IV. Le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ne doit pas devenir un prétexte pour une utilisation abusive des technologies nucléaires, de l'équipement, du matériel ou pour la conduite d'activités clandestines contraires aux objectifs du Traité.

20. Assurer le respect des engagements pris en matière de non-prolifération et de sûreté représente l'un des grands défis auxquels la communauté internationale est confrontée. En vue de le relever, une perspective globale tenant compte des traités internationaux et accords pertinents ainsi que des rôles et responsabilités des principaux acteurs concernés s'avère nécessaire. Des contrôles à l'exportation, efficaces, objectifs, transparents et non discriminatoires ainsi qu'un régime effectif de garanties et des mesures fiables de sûreté constituent le fondement des efforts internationaux visant à prévenir la prolifération, le trafic illicite de matériel nucléaire ou radioactif et la possibilité d'actes de terrorisme nucléaire. À cet égard, il est essentiel de respecter les engagements qui ont été pris et de renforcer le régime actuel des garanties en adoptant les protocoles additionnels aux accords de garanties. La France n'a pas l'intention de coopérer dans le domaine du cycle du combustible nucléaire avec des États qui n'auraient pas adhéré à ces instruments. Néanmoins, la France est disposée à poursuivre le débat à ce sujet afin de renforcer notamment les garanties données par les États parties qui sont des fournisseurs nucléaires.

21. Pour pouvoir développer davantage la coopération, il est essentiel d'assurer la sûreté et la sécurité des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. À cette fin, la communauté internationale a renforcé la protection des activités nucléaires de manière à réduire les risques de voir des matières nucléaires ou radioactives servir à des actes terroristes.

L'AIEA a un rôle important à jouer à cet égard et la France appuie les diverses mesures et programme de l'Agence, notamment son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Dans le domaine du transport maritime, la France contribue activement au Plan d'action international sur la sûreté du transport des matières radioactives tout en coopérant avec ses partenaires en vue d'assurer la transparence des transports internationaux. Elle se félicite de l'adoption par la Conférence générale de l'AIEA d'une résolution équilibrée à ce sujet, élaborée conjointement par les États expéditeurs et les États côtiers.

22. Le développement de l'énergie nucléaire ne saurait être envisagé sans volonté politique et sans appui de la population, aussi la plus grande transparence possible s'avère-t-elle nécessaire. La France a signé les Directives relatives à la gestion du plutonium civil et publie chaque année un inventaire de ses stocks dans ce domaine. Elle engage les autres États possédant ces matières à faire de même.

23. **M. Nakane** (Japon) signale que le non-respect de l'un des trois piliers du Traité de non-prolifération nucléaire mettrait en danger la crédibilité de l'ensemble du régime de non-prolifération. Toutefois, si les États non dotés d'armes nucléaires mènent leurs activités nucléaires dans le respect absolu des dispositions du Traité, leurs droits à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne seront pas compromis. Pour sa part, le Japon a adopté une politique du cycle du combustible nucléaire visant à assurer que le plutonium et les autres produits issus du retraitement du combustible irradié soient utilisés de manière à fournir une source énergétique à long terme.

24. Outre la production d'énergie, l'énergie nucléaire peut être utilisée à maints objectifs pacifiques. En vue d'assurer que les générations présentes et futures en bénéficient, des mesures pour en assurer la sûreté sont indispensables. Le mécanisme d'examen prévu dans la Convention sur la sûreté nucléaire représente un instrument précieux et efficace à cet effet. Aussi le Japon y a-t-il participé de façon active.

25. Compte tenu de la répartition inégale des ressources dans le monde et du fait que seulement un nombre limité de pays possède la technologie requise, le transport de matières nucléaires est essentiel. Le transport maritime des matières radioactives vers et hors du Japon se fait conformément aux principes du

droit international et aux normes internationales pertinentes. Afin de produire une évaluation objective de la réglementation nationale en matière de sûreté des transports, le Gouvernement japonais a invité l'AIEA à mener une mission TranSAS durant l'exercice en cours. Aux fins de transparence, le Japon fournit des informations sur ses activités de transport maritime aux États côtiers concernés. Il espère que des entretiens officiels entre États expéditeurs et États côtiers contribueront à une meilleure compréhension du problème.

26. Le régime international de non-prolifération nucléaire doit être renforcé rapidement afin de maintenir et consolider la paix et la stabilité dans le monde, notamment au Japon. Pour ce pays, les programmes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée représentent une menace importante. À cet égard, il se félicite des efforts du groupe international d'experts pour établir un rapport sur les approches relatives au cycle du combustible nucléaire. Néanmoins, si la communauté internationale désire approfondir la question, il importe d'examiner un certain nombre de points qui ne sont pas abordés dans le rapport.

27. Premièrement, il convient d'examiner avec soin les différentes méthodes au moyen desquelles les approches multilatérales peuvent contribuer à renforcer le régime de non-prolifération. Deuxièmement, des mesures doivent être prises en vue d'assurer que ces approches ne freinent pas déraisonnablement l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire après confirmation de l'AIEA que l'État concerné respecte pleinement ses obligations de garanties. Troisièmement, il s'avère nécessaire d'examiner de quelle manière les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire peuvent garantir la fourniture de combustible nucléaire et de services, vu le caractère imprévisible de l'offre. Le Japon considère qu'un moratoire volontaire d'une durée déterminée concernant les nouveaux cycles du combustible ne représente pas une solution appropriée et estime que pareille approche est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les activités nucléaires à des fins pacifiques.

28. En ce qui concerne la coopération technique, le Japon attache une grande importance au Programme de coopération technique de l'AIEA. Il verse régulièrement des contributions substantielles au Fonds de coopération technique et il continuera de jouer un

rôle actif dans les programmes internationaux et régionaux de coopération technique, comme l'Accord de coopération régionale pour l'Asie et le Pacifique ou le Forum pour la coopération nucléaire en Asie.

29. En dernier lieu, le Japon a soumis un document de travail intitulé « Vingt-et-une mesures pour le XXI<sup>e</sup> siècle » (NPT/CONF.2005/WP.21) en vue de promouvoir les objectifs du Traité. Les mesures 18 et 20 sont directement pertinentes pour les travaux de la Grande Commission III et le document lui-même pourrait constituer la base d'un texte de consensus à incorporer dans les conclusions de la Conférence.

30. **M. Ford** (États-Unis d'Amérique) déclare que la Conférence doit examiner dans le détail tous les aspects de l'article IV, en particulier les paragraphes 1 et 2 qui ont trait aux obligations spécifiques des États fournisseurs, étant donné la crise de non-respect des dispositions du Traité de non-prolifération nucléaire et les affirmations infondées de certains États selon lesquelles d'autres États cherchent indûment à mettre un terme à leurs programmes nucléaires légitimes ou à les empêcher d'acquérir certaines technologies nucléaires.

31. Quelques États parties au Traité ont avancé l'argument que le paragraphe 1 de l'article IV garantit le droit inconditionnel à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et que les mesures prises par d'autres États pour leur interdire l'accès à certaines technologies constituent une violation de leurs droits dans le cadre du Traité. Néanmoins, rien ne saurait être plus éloigné de la vérité. Les États signataires sont convenus que leurs activités nucléaires devaient être en conformité avec les articles I, II et III du Traité et que l'article IV ne saurait soustraire aux conséquences de ces violations les États contrevenant aux dispositions de non-prolifération

32. Bien que le paragraphe 2 de l'article IV engage tous les États à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'emploi de l'expression « aussi large que possible » est en soi une reconnaissance qu'il peut y avoir des limites à cette coopération. L'article IV n'impose pas aux États parties de coopérer dans le domaine nucléaire ou de fournir une assistance quelconque à d'autres États. Le Traité ne prévoit pas le partage de la technologie nucléaire et il n'oblige pas

les États qui en disposent de partager des matières ou des technologies nucléaires avec des États non dotés d'armes nucléaires. En fait, pour respecter l'objectif général du Traité ainsi que les dispositions particulières des articles I et II, les États fournisseurs ont l'obligation de vérifier si certains types d'assistance ou l'assistance à certains pays sont compatibles avec l'objectif de non-prolifération et avec les dispositions du Traité ainsi qu'avec leurs obligations internationales et avec leur législation nationale. Ils ne doivent pas consentir à cette assistance s'ils estiment qu'une forme spécifique de coopération est susceptible d'encourager ou de faciliter la prolifération ou encore qu'un État viole le Traité ou ses obligations de garantie.

33. La responsabilité de la mise en œuvre de l'article IV incombe aux États parties de manière à préserver le droit des Parties qui respectent le Traité à développer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire tout en empêchant les États parties d'abuser de ces droits en cherchant à acquérir un armement nucléaire. Bien que le Traité n'aborde pas la question de savoir si des États qui le respectent intégralement ont le droit de développer le cycle nucléaire complet, il laisse à la discrétion des États fournisseurs le soin de déterminer la nature de leur coopération nucléaire avec d'autres États.

34. Au cours des 20 dernières années, plusieurs États, notamment la République islamique d'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne et la République populaire démocratique de Corée ont cherché à se doter des moyens d'enrichissement et de retraitement dans le but de développer des armes nucléaires en violation du Traité de non-prolifération nucléaire. Par conséquent, afin de consolider davantage les objectifs de non-prolifération et de sécurité de ce dernier, les États parties doivent adopter les mesures nécessaires pour enrayer la propagation de ces technologies d'enrichissement et de retraitement. À cet effet, le Président des États-Unis d'Amérique a proposé d'en limiter le transfert aux seuls États respectant entièrement le Traité et disposant déjà d'usines d'enrichissement et de retraitement. Les États respectant le Traité qui renoncent à l'enrichissement et au retraitement n'en souffriraient pas, car ils pourront jouir d'un approvisionnement sûr du combustible nécessaire pour leurs réacteurs nucléaires civils, et ce à un coût raisonnable. Cette approche créerait une nouvelle norme qui contribuerait à prévenir la prolifération d'armes nucléaires tout en assurant le

maintien d'une capacité suffisante pour offrir des services relatifs au cycle du combustible nucléaire à tous les États parties.

35. Les États-Unis appuient vigoureusement les échanges les plus larges possibles dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire au sein des États parties respectueux du Traité ainsi qu'entre ces États et l'AIEA. Les États-Unis sont le plus grand donateur du Programme de coopération technique de l'Agence et maintiennent plus de 21 accords avec des pays individuels ou avec des groupes de pays autorisant l'exportation de réacteurs et de combustibles vers 45 États parties au Traité. Ils conduisent des recherches et des projets de développement conjointement avec des États dotés et non dotés d'armes nucléaires, avec des pays développés et en développement, afin de contribuer à la satisfaction des besoins d'énergie nucléaire du XXI<sup>e</sup> siècle.

36. Les applications pacifiques de l'énergie nucléaire recèlent de grandes promesses pour l'humanité. Les États-Unis continueront d'appuyer son développement à travers le monde. Toutefois, vu les difficultés actuelles liées à l'application effective et constructive de l'article IV, ils engagent tous les États parties à garder en mémoire que les activités nucléaires doivent être conformes aux articles I et II du Traité. Les États qui ne respectent pas les articles I, II et III ne doivent pas bénéficier des dispositions de l'article IV et devraient au contraire faire l'objet de contrôles. Des politiques rationnelles peuvent et doivent limiter l'accès aux technologies nucléaires des contrevenants au Traité. Elles peuvent et doivent également resserrer les mailles qui ont permis à certains États d'utiliser des programmes nucléaires soit disant pacifiques pour dissimuler un programme d'armement nucléaire.

37. **Mme Hussein** (Malaisie) prenant la parole au nom des États parties au Traité membres du Groupe des pays non alignés, présente le document de travail contenu dans le document NPT/CONF.2005/WP.20 tout en demandant que son contenu soit incorporé dans le document final de la Grande Commission III. L'acceptation et l'application de ces recommandations permettraient de réaffirmer le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

38. **M. Gerts** (Pays-Bas) prenant la parole au nom de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Norvège, de la Nouvelle-

Zélande et de la Suède, présente le document de travail intitulé « Approches relatives au cycle du combustible nucléaire » contenu dans le document NPT/CONF.2005/WP.12.

39. **M. McDougall** (Canada) fait observer que le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire a été correctement identifié comme l'un des trois piliers du Traité de non-prolifération nucléaire. Le Canada est profondément attaché aux droits contenus dans l'article IV et, conscient des avantages de l'énergie nucléaire et de ses applications connexes, est un ferme tenant du Programme de coopération technique de l'AIEA.

40. La coopération nucléaire prospère dans un climat de confiance. Ce dernier constitue un élément essentiel d'un système de vérification efficace. Tout en engageant les États parties à faciliter un échange aussi large que possible en matière d'expertise nucléaire, le Traité reconnaît néanmoins l'existence de limites à ces échanges. Les décisions individuelles d'exportation relèvent de la souveraineté des États parties concernés et aucun État ne peut être contraint à procéder à un échange donné s'il suspecte que ce dernier est susceptible de contribuer à la prolifération des armes nucléaires.

41. Le Traité confère aux États parties une série de droits et d'obligations liés entre eux et se renforçant mutuellement et en tant que tel, le droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire consacré dans l'article IV a pour contrepartie les obligations issues des articles I, II et III. Par conséquent, ce droit peut être inaliénable, sans être pour autant inconditionnel ou absolu, et de ce fait, les États parties ne peuvent coopérer qu'avec les États qui respectent la totalité de leurs engagements découlant du Traité.

42. En ce qui concerne le cycle du combustible nucléaire, les préoccupations renouvelées à l'égard du détournement potentiel des activités d'enrichissement et de retraitement ont relancé le débat sur les nouvelles formes de collaboration dans ce domaine. Jusqu'à présent, la majorité des États parties au Traité, notamment ceux qui possèdent une industrie nucléaire importante, n'ont pas ressenti le besoin de développer des capacités nationales d'enrichissement et de retraitement, comme l'illustre le fait que seulement quatre pays non dotés d'armes nucléaires disposent de capacités commerciales d'enrichissement et un seul d'entre eux pratique le retraitement.

43. Le Canada se félicite des efforts actuels en vue d'élaborer des approches novatrices concernant le cycle du combustible, susceptibles de réduire le désir d'acquérir des capacités de production de matières nucléaires de qualité militaire tout en assurant un accès à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques à des prix raisonnables. Pour être viables, de telles approches doivent être consensuelles, non discriminatoires et offrir une alternative fiable à la capacité nationale d'enrichissement et de retraitement de l'uranium. À l'exception des cas de violation du Traité, il ne sera pas demandé aux États parties de renoncer à leurs droits, mais ils seront, au contraire, incités à rechercher des modalités de coopération offrant les mêmes opportunités de bénéficier de l'énergie nucléaire, sans exercer pleinement leurs droits.

44. La Conférence d'examen précédente a déterminé que les dispositions de l'article V du Traité de non-prolifération nucléaire doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Toutefois, la pertinence de ce dernier sur le premier va bien au-delà de l'infirmité du concept d'une explosion nucléaire pacifique, vu que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a un lien organique avec le Traité de non-prolifération en constituant une condition de sa prorogation indéfinie. Il favorise la réalisation des objectifs clefs du Traité de non-prolifération nucléaire en limitant la prolifération horizontale et verticale ainsi qu'en diminuant la valeur politique des armes nucléaires.

45. Il est par conséquent regrettable que sept États parties au Traité de non-prolifération nucléaire n'aient pas encore ratifié à ce jour le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Chaque signature additionnelle ou ratification renforce la valeur normative du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La Conférence d'examen devrait engager tous les États qui ne l'ont encore fait, notamment les États restants figurant sur la liste de l'annexe II, à ratifier sans attendre ce Traité.

46. **M. Gala López** (Cuba) fait sienne la déclaration du représentant de la Malaisie. La promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire constitue l'un des piliers du Traité de non-prolifération nucléaire. Les États non dotés d'armes nucléaires ont renoncé à acquérir de telles armes, étant entendu qu'ils peuvent recourir à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du Traité. Cuba souligne l'importance de respecter le droit

inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, grâce à un échange étendu, efficace et libre de technologie nucléaire.

47. L'Agence internationale de l'énergie atomique constitue la seule autorité internationale compétente pour contrôler et promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cuba attache une grande importance au Programme de coopération technique de l'AIEA et accueille avec satisfaction les efforts du secrétariat pour le renforcer. Toutefois, si les États membres de l'AIEA doivent veiller à ce que les ressources appropriées et prévisibles soient disponibles pour la mise en œuvre du Programme, l'Agence de son côté doit s'efforcer de réaliser un équilibre entre les trois axes de son travail, à savoir la coopération technique, la sûreté et la sécurité ainsi que la vérification, de manière à assurer que l'équilibre douteux prévalant actuellement n'ait pas de répercussions néfastes sur ses activités de coopération technique.

48. Remettre en cause les programmes en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans le cadre du Traité de non-prolifération nucléaire viole non seulement l'esprit et la lettre de ce dernier, mais constitue également un obstacle à la mise en œuvre effective et complète du mandat de l'AIEA. Il importe de prendre des mesures pour que les États parties au Traité qui se sont engagés à soumettre toutes leurs activités nucléaires à l'inspection de l'AIEA ne soient pas empêchés de poursuivre leur développement économique et technique. Renforcer le régime des garanties ne doit pas signifier limiter l'utilisation pacifique de l'énergie atomique ou la soumettre à des conditions.

49. En outre, les mesures unilatérales de certains États limitant l'utilisation de l'énergie nucléaire pour des motifs politiques réduisent la capacité des autres États parties à utiliser cette énergie à des fins pacifiques et constituent une violation du Traité. Les régimes de contrôle à l'exportation fondés sur des critères sélectifs et discriminatoires sont inacceptables et font obstacle à la jouissance du droit inaliénable consacré par l'article IV. Cuba estime que les régimes de contrôle à l'exportation les plus performants sont ceux qui sont négociés et appliqués sur une base multilatérale en faisant appel à la participation du plus grand nombre d'États possibles désireux d'harmoniser

leurs réglementations à l'exportation. Ce n'est qu'à ces conditions que pourront être réalisés des objectifs de non-prolifération sans porter atteinte au droit de tous les États parties, notamment les pays les moins avancés, à bénéficier des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

50. **M. Saeidi** (République islamique d'Iran) rappelle le droit inaliénable de chaque État partie d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, consacré par l'article IV du Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Ce droit constitue le fondement même du Traité ainsi que la principale motivation des États non dotés d'armes nucléaires d'accéder à ce dernier. Néanmoins, bien avant la conclusion du Traité, l'AIEA a reconnu dans son Statut les bénéfices potentiels de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

51. Deux considérations plus larges fondent le droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire énoncé dans l'article IV. Premièrement, le fait que les réalisations scientifiques et technologiques constituent un héritage commun de l'humanité et non l'apanage certaines nations. De telles réalisations doivent être utilisées pour améliorer la condition humaine et ne doivent pas être détournées pour servir d'instruments de terreur et de domination. Deuxièmement, la nécessité de réaliser un juste équilibre entre droits et obligations, qui est à la base de tout instrument juridique raisonnable, assure sa pérennité en fournissant à la fois les incitants pour y accéder et ensuite pour le respecter.

52. Le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire a été souligné dans sept paragraphes de la décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaire », adoptée à la Conférence de 1995 des États parties chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Le document final de la Conférence d'examen de 2005. a également souligné ce droit.

53. Le Statut de l'AIEA reconnaît l'importance du rôle des applications pacifiques de l'énergie atomique pour la santé, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour le développement durable, en particulier dans les pays en développement. L'AIEA a joué un rôle fondamental ces dernières années dans la promotion de ces applications. Les États parties appartenant au monde en développement escomptent que des moyens financiers et humains supplémentaires seront alloués au Fonds de coopération technique de

l'Agence afin de lui permettre de s'acquitter efficacement des responsabilités qui lui incombent.

54. Les mesures prises par les États parties en vue d'arrêter la prolifération nucléaire devraient faciliter plutôt que freiner l'exercice du droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties du monde en développement. L'imposition par certains États de restrictions injustifiées au transfert des matières nucléaires, d'équipement ou de technologie pour des motifs cachés de politique étrangère, constitue une violation flagrante de l'article IV et sape l'intégrité et la crédibilité du Traité. La coopération bilatérale et multilatérale entre les États parties au Traité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sous le contrôle de l'AIEA ne devrait jamais être limitée par d'autres États ni par des régimes spéciaux de contrôle des exportations. De fait, l'imposition unilatérale d'un contrôle à l'exportation viole à la fois l'esprit et la lettre du Traité tout en rendant difficile l'accès des pays en développement aux matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques.

55. À cet égard, toute tentative d'utiliser le Programme de coopération technique de l'AIEA comme instrument politique en violation du Statut de l'Agence est inacceptable. En outre, des mesures doivent être prises pour assurer que les États parties ne soient pas empêchés d'exercer leurs droits découlant du Traité à partir d'allégations de non-respect de ce dernier, non confirmées par l'AIEA. L'interprétation de l'article IV de manière à limiter les droits qui en découlent pour les réduire aux seuls « avantages de l'énergie nucléaire » constitue une violation inacceptable de la formulation même du Traité.

56. L'augmentation rapide de la demande mondiale d'électricité, l'approvisionnement de plus en plus incertain et les fluctuations de prix du pétrole et du gaz naturel ainsi que les préoccupations relatives à l'effet de serre ouvrent la voie à une nouvelle expansion de l'énergie nucléaire, de sorte qu'un nombre croissant de pays a exprimé le vœu de construire des centrales nucléaires. Par conséquent, les tendances mondiales et l'analyse suggèrent que le combustible nucléaire représentera un marché lucratif dans la prochaine décennie. Malheureusement, les États parties provenant du monde en développement rencontrent de nombreux obstacles dans l'exercice de leur droit inaliénable à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, vu que l'accès à de nombreuses matières et technologies

nucléaires est limité sous prétexte de prévenir la prolifération des armes nucléaires. En particulier, les contraintes politiques et les monopoles de l'offre de combustible et de son retraitement signifient que les pays en développement sont totalement dépendants des importations du combustible pour leurs centrales nucléaires.

57. Afin de corriger cette situation inéquitable, des mesures doivent être prises pour assurer, sans discrimination, le respect du choix, des décisions et des politiques de tous les États parties qui mènent des activités nucléaires soumises à des garanties, notamment le cycle du combustible nucléaire. En outre, des accords régionaux pour faciliter et encourager la coopération économique et technique sur des questions relatives au cycle du combustible nucléaire doivent être instaurés et l'AIEA devrait jouer un rôle plus efficace pour garantir l'approvisionnement en combustible.

58. Sa délégation partage certaines des préoccupations relatives à l'expansion des activités du cycle du combustible et les risques de proliférations qui y sont associés. Elle estime que les pays disposant de programmes nucléaires importants devraient davantage promouvoir la confiance et la transparence dans le cadre des accords de garantie de l'AIEA et d'autres instruments internationaux pertinents. Dès lors, les politiques à deux poids et deux mesures devraient être bannies. Bien qu'une pression considérable ait été exercée à l'égard de certains États parties au Traité dont les capacités du cycle du combustible sont soumises au régime de garanties généralisées de l'AIEA, les États qui ne sont pas parties au Traité, disposant de centres de séparation du plutonium qui ne sont pas couverts par des garanties, ont librement accès aux technologies et au savoir-faire nucléaires.

59. En vue de renforcer l'efficacité et la crédibilité du Traité et mettre un terme à l'application sélective de certains articles ainsi qu'aux restrictions indues en violation de l'article IV, la Conférence d'examen de 2005 doit intensifier ses efforts pour promouvoir la jouissance de tous les droits consacrés dans le Traité par tous les États parties, en particulier les pays en développement. Une finalité pacifique est l'unique restriction imposée par le Traité pour exercer ces droits et les tentatives de limiter les activités légitimes sont l'équivalent d'un amendement de cet instrument et

dépassent largement le mandat imparti à la Conférence d'examen.

60. Il a pris note des initiatives de poursuivre une approche multilatérale concernant le cycle du combustible nucléaire, notamment le rapport du groupe d'experts indépendants désigné par l'AIEA. Toutefois, il s'avère crucial de maintenir un équilibre entre les droits et les obligations inscrits dans le Traité. Des solutions potentiellement génératrices de différends qui dénie aux États parties l'accès à n'importe quel domaine particulier de la technologie nucléaire sapent l'intégrité et la crédibilité du Traité.

61. En dépit des décisions adoptées lors des précédentes Conférences d'examen, les États parties non dotés d'armes nucléaires sont confrontés à la menace d'attaques de la part d'États dotés d'armes nucléaires et d'États qui ne sont pas parties au Traité. En effet, un État doté d'armes nucléaires, dans sa Position nucléaire révisée, a nommé des États parties non dotés d'armes nucléaires comme cibles du déploiement de ses armes nucléaires. En conséquence, la Conférence d'examen de 2005 devrait aborder la question de l'inviolabilité des installations nucléaires pleinement couvertes par les garanties de l'AIEA. Les États parties devraient s'engager à ne pas mener, appuyer ou encourager toute attaque armée à l'encontre de telles installations.

62. Répondant à la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique, il déclare que l'obsession continue à propos du programme nucléaire pacifique iranien ainsi que les accusations répétées à l'encontre de son pays sont déplorables. Suite à 12 mois d'investigations vigoureuses, qui se sont révélées plus invasives que celles prévues par le Protocole additionnel aux accords de garantie de l'Iran, le rapport soumis par le Directeur général de l'AIEA au Conseil des gouverneurs en novembre 2004 a confirmé que toutes les matières nucléaires déclarées en Iran ont été recensées et n'ont pas été détournées pour mener des activités prohibées. L'Iran continue de coopérer avec l'AIEA et à ce jour, rien n'a été trouvé contredisant les conclusions de ce rapport.

63. En ce qui concerne la disponibilité du combustible nucléaire, il est ironique que l'actuelle coopération entre la République islamique d'Iran et la Fédération de Russie concernant la construction de la centrale nucléaire de Bushehr ait fait l'objet de pressions considérables de la part des États-Unis. Les

documents de l'AIEA attestent clairement que le combustible pour le seul réacteur de recherche iranien lui a été refusé pendant des années et que la situation n'a pu être résolue que grâce aux bons offices de l'Agence. Encore aujourd'hui, aucun pays non doté d'armes nucléaires n'a accès à un approvisionnement assuré de combustible nucléaire.

64. En vue de préserver la validité et la crédibilité du processus d'examen renforcé, la Conférence d'examen de 2005 devrait s'appuyer sur les conclusions de la Conférence d'examen de 2000 et ne devrait pas tolérer la répétition de fausses accusations à l'égard de n'importe quel État partie comme moyen d'écartier l'attention de ceux dont le respect de plusieurs articles du Traité a sérieusement été remis en cause.

65. **M. Hu Xiaodi** (Chine) dit que la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de la coopération internationale à cet effet représente un objectif important du TNP. Des efforts accrus en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire contribueraient à la pleine réalisation des objectifs du TNP, en favorisant le désarmement et en prévenant la prolifération des armes nucléaires.

66. L'AIEA devrait attacher une grande importance aux besoins des pays en développement en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, consolider ses activités de coopération technique et adopter des mesures efficaces pour promouvoir le développement continu de l'énergie nucléaire et ses applications technologiques. Tous les États parties, en particulier les pays développés, devraient appuyer les activités de promotion de l'AIEA, assurer un financement adéquat et des ressources régulières en faveur de la coopération technique, et faciliter une mise en œuvre sans heurts des activités pertinentes.

67. Le Gouvernement chinois juge que le développement de l'énergie nucléaire constitue un élément important de la stratégie de développement national économique et énergétique. La construction de centrales nucléaires a officiellement commencé en Chine en 1985 et le pays compte actuellement neuf centrales nucléaires opérationnelles et deux en construction. L'énergie nucléaire est devenue une composante significative de l'infrastructure électrique totale et contribue considérablement au développement économique et social local. Elle sera développée encore davantage afin de pouvoir répondre à l'avenir à

la demande d'électricité liée au développement économique national. D'ici l'an 2020, les installations nucléaires devraient atteindre une capacité de 36 gigawatts (GW), représentant 4 % de la production totale d'électricité.

68. La Chine a constamment plaidé en faveur de l'interdiction complète et de la destruction des armes nucléaires. Elle est opposée à leur prolifération sous n'importe quelle forme et dans n'importe quel pays. Le Gouvernement chinois honore les engagements internationaux qu'il a pris ; il se consacre à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et met en œuvre une politique de non-prolifération nucléaire conformément à ses lois et réglementations nationales.

69. Afin de contribuer aux efforts de la Conférence d'examen pour promouvoir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la Chine a soumis un document de travail détaillé sur ce thème (NPT/CONF.2005/WP.6) et demande que les éléments ci-après soient inclus dans le rapport de la Grande Commission III ainsi que dans le document final de la Conférence d'examen.

70. Premièrement, la promotion de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et la coopération internationale pertinente dans ce domaine constituent un objectif du TNP. Des efforts accrus en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire contribueront à réaliser pleinement les objectifs du TNP, tout en favorisant le désarmement et en prévenant la prolifération des armes nucléaires.

71. Deuxièmement, la prévention de la prolifération des armes nucléaires et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sont complémentaires et indissociables. Les efforts en faveur de la non-prolifération ne doivent pas entraver l'exercice des droits légitimes des États, notamment les pays en développement, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

72. Troisièmement, un équilibre adéquat entre les garanties de l'AIEA et la coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques entraînera un plus grand appui et une participation accrue aux activités de l'Agence.

73. Quatrièmement, l'assistance technique aux pays en développement doit être renforcée dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

74. Cinquièmement, un financement adéquat doit être garanti pour les activités de promotion et de

coopération technique de l'AIEA. Tous les États parties devraient verser leurs contributions en totalité et en temps voulu au Fonds de coopération technique.

75. Finalement, les Gouvernements devraient assumer la responsabilité principale en matière de protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires. La coopération internationale dans ce domaine, y compris les efforts de l'AIEA, devrait être renforcée et appuyée. Les ressources requises à la réalisation de ces objectifs devraient être allouées sans entraver les activités clés de l'AIEA, notamment ses activités promotionnelles.

76. **M. AbdelaziZ** (Égypte) considère que les questions relatives aux droits inaliénables des États de développer la technologie nucléaire à des fins pacifiques constituent une priorité spéciale pour la plupart des États parties au TNP. L'Égypte appuie la déclaration de l'Ambassadeur de Malaisie faite au nom du Groupe des pays non alignés ainsi que le document de travail sur le droit à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques, présenté par le Groupe.

77. Le droit inhérent des États à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, conformément à l'article IV, constitue la pierre angulaire du Traité et représente le principal avantage les États qui ont volontairement renoncé à la possession d'armes nucléaires en contrepartie du droit d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques.

78. Le processus d'examen offre l'occasion aux États parties de confirmer leur adhésion aux dispositions de l'article IV et de s'assurer qu'aucun obstacle n'est placé sur le chemin des États non dotés d'armes nucléaires désireux d'exercer leur droit d'utiliser l'énergie nucléaire dans le cadre du TNP. L'Égypte exprime sa préoccupation croissante à propos des demandes visant à limiter ce droit sous prétexte de non-prolifération. Empiéter sur ce droit revient à affaiblir l'un des piliers du TNP et à diminuer sa crédibilité.

79. Les tentatives de justifier la limitation du droit des États à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ou en reliant cette utilisation à la non-prolifération nucléaire représente une logique boiteuse qui confond les deux questions. Les dispositions de l'article III du Traité ont clairement trait au régime de vérifications et de non-prolifération dans le cadre du système de garanties de l'AIEA.

80. Il n'existe aucune base objective à l'exploitation récente des questions de prolifération visant à restreindre le droit des États de disposer de la technologie nucléaire, en particulier parce que les récents cas de prolifération n'ont pas de liens avec l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, telle que consacrée dans l'article IV du TNP. Limiter le droit des États à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques constitue non seulement une réinterprétation de l'article IV, mais une tentative d'en amender le contenu.

81. L'Égypte réclame la levée des restrictions qui empêchent les États parties de jouir des droits énoncés à l'article IV du TNP. Des efforts soutenus doivent être prestés pour réaliser une transparence totale du régime de vérification en ce qui concerne le transfert de la technologie nucléaire ainsi que de rendre ce régime véritablement universel. Un régime légal efficace devrait également être mis en place pour assurer l'application des garanties de l'AIEA à toutes les activités nucléaires de ses États membres, que ces derniers soient parties ou non au TNP, comme condition du transfert de technologies ou de matières nucléaires à destination de ces États.

82. La priorité absolue doit être accordée aux efforts internationaux visant à universaliser les garanties de l'AIEA, conformément au document final de la Conférence d'examen de 2000, notamment au Moyen-Orient, où Israël continue de refuser de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA. L'Égypte demande également que l'Agence établisse un projet de programme d'action comprenant des mesures concrètes pour réaliser cet objectif dans un délai déterminé.

83. Les États membres devraient renforcer le rôle de l'AIEA en fournissant un appui politique, matériel, humain et moral à ses activités de coopération technique pacifique en matière d'énergie nucléaire, de non-prolifération et de régime de vérification.

84. L'Égypte appuie le renforcement du régime de vérification et de garanties de l'AIEA, pour autant que cela ne fasse pas au détriment des responsabilités de l'Agence dans les domaines de la coopération technique et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cette dernière ainsi que l'appui aux activités de l'AIEA dans le domaine de la sûreté nucléaire, notamment la protection contre les radiations, sont particulièrement importants pour l'Égypte.

85. L'Égypte accueille avec satisfaction les efforts de l'AIEA pour élaborer et promouvoir la signature de conventions sur la sûreté nucléaire. Des mesures efficaces doivent être prises pour protéger les populations contre les fuites des réacteurs nucléaires qui ne sont pas soumis au contrôle international. En vue de réaliser cet objectif au Moyen-Orient, l'AIEA devrait initier des contacts avec Israël afin d'assurer que les installations nucléaires israéliennes soient conformes aux normes internationales de sûreté.

86. La crise financière qui a affecté le Fonds de coopération technique l'année dernière menace la mise en œuvre de nombreux projets adoptés par le Conseil des gouverneurs. L'Égypte préside le groupe de travail qui a été créé pour résoudre la question du financement de la coopération technique parce qu'elle croit que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et les programmes de coopération technique de l'AIEA sont directement liés aux projets de développement économique des pays en développement.

87. L'Égypte estime qu'il est important de reconnaître l'importance des programmes de coopération technique, de renforcer le principe d'utilisation pacifique de la technologie nucléaire, de fournir du personnel qualifié et de financer les projets approuvés de coopération technique ainsi que d'élaborer des projets pour répondre aux besoins des États et appuyer leurs plans de développement économique dans le respect de leurs droits d'exécuter les projets de leur choix et en s'abstenant de leur imposer des projets spécifiques, notamment les projets liés au terrorisme nucléaire.

88. Tous les États membres devraient honorer leurs obligations envers le Fonds de coopération technique. Celles-ci, toutefois, devraient s'équilibrer avec les droits contenus dans le TNP, qui ne devraient pas être soumis à des restrictions lorsque des États dotés d'armes nucléaires eux-mêmes se soustraient à leurs obligations découlant du TNP. Le meilleur moyen de soutenir ce dernier repose sur l'adhésion à la totalité de ses dispositions et sur la mise en œuvre de toutes les obligations antérieures, notamment celles relatives à l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire et au désarmement.

89. En vue de convaincre les États parties de l'importance du TNP pour leur sécurité, la priorité devrait être donnée à son universalisation ainsi qu'à la fourniture de garanties aux États non dotés d'armes

nucléaires. Il importe également d'avancer sur la voie d'un accord de désarmement complet conformément à la lettre et à l'esprit de l'article VI du TNP.

90. **M. Paulsen** (Norvège) appelle l'attention sur le document de travail contenu dans le document NPT/CONF/2005/WP.23. Bien que la Norvège ne produise pas d'énergie nucléaire, elle participe activement au cadre réglementaire international pour l'utilisation sûre et saine de cette énergie, les sources de radiations et les technologies connexes. À plus long terme, la communauté internationale devrait se fixer pour but un cycle du combustible nucléaire faisant obstacle à la prolifération et élaborer une stratégie prévoyant différentes étapes. À cet effet, les efforts actuels devraient principalement porter sur l'élaboration d'approches multinationales en se fondant sur les recommandations du groupe d'experts désignés par l'AIEA.

91. Il se déclare particulièrement préoccupé par l'utilisation d'uranium fortement enrichi, qui constitue la matière fissile de choix des terroristes. Les efforts actuels visant à diminuer les risques de détournement sont inadéquats et d'autres mesures devraient être prises le plus rapidement possible, notamment en adoptant le principe que l'uranium fortement enrichi de doit pas être utilisé à des fins civiles.

92. Il prend note avec satisfaction des résultats positifs de la récente réunion d'évaluation de l'application de la Convention sur la sûreté nucléaire et se félicite de l'adoption de nouveaux instruments de l'AIEA ainsi que des codes de conduite sur la sûreté et la sécurité nucléaires. Il accueille également avec satisfaction la tenue de la Conférence diplomatique en juillet en vue de renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il invite tous les États à contribuer financièrement au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA.

93. Le transport sûr de matières nucléaires est vital. La Norvège a étroitement collaboré avec l'AIEA, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations internationales concernées pour assurer que ce transport soit réglementé par un régime international robuste. À cet égard, il souligne l'importance de renforcer la compréhension mutuelle, d'instaurer la confiance et d'améliorer les communications dans le domaine des transports maritimes sûrs de matières nucléaires et radioactives.

94. Un système d'alerte précoce et d'interventions est également très important et il invite tous les États à s'engager à accorder leur plein appui à la mise en œuvre du Plan d'action international de l'AIEA pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en situation d'urgence nucléaire ou radiologique. La Norvège siègera au Conseil des gouverneurs à partir de cet automne et à ce titre, n'épargnera aucun effort pour contribuer positivement au progrès de toutes les questions à l'ordre du jour de la Conférence d'examen de 2005.

95. **M<sup>me</sup> Bridge** (Nouvelle-Zélande) déclare que chaque État partie a droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, droit qui constitue un objectif à la fois crucial et fondamental du Traité de non-prolifération nucléaire. Afin de maximiser la coopération des États parties dans ce domaine, il s'avère vital de créer un climat stable de confiance en matière de vérification des aspects sécuritaires du Traité. D'où l'importance de conclure les protocoles additionnels aux accords de garantie tout en s'abstenant d'une quelconque coopération avec des États parties en défaut de leurs accords de garanties pertinents.

96. La Nouvelle-Zélande a choisi de ne pas recourir à l'énergie nucléaire en raison de ses préoccupations liées à l'absence de compatibilité entre énergie nucléaire et développement durable, outre les questions de sûreté et de non-prolifération, mais elle reconnaît le droit au libre choix de chaque État. Néanmoins, la communauté internationale, au cours de ces dernières années, s'est sentie de plus en plus préoccupée par le détournement potentiel du droit à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, consacré par l'article IV du Traité, aux fins de développer des capacités d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement du plutonium en vue de fabriquer des armes nucléaires. Une grande attention a été accordée à la question de savoir comment permettre aux pays qui respectent leurs engagements découlant du Traité d'acquiescer cette technologie particulière tout en empêchant les pays en défaut de l'acquiescer également. Le rapport complet et détaillé établi par le groupe d'experts indépendants désignés par l'AIEA apporte une précieuse contribution à ce débat.

97. La Nouvelle-Zélande souhaiterait faire progresser le débat en examinant de façon plus approfondie les domaines circonscrits par les travaux antérieurs. À plus court terme, il devrait être possible d'avancer sur les

questions relatives à la partie terminale du cycle. Il a été déterminé qu'un approvisionnement assuré constitue un élément crucial des approches multilatérales relatives à la partie initiale du cycle du combustible. La Nouvelle-Zélande appuiera des travaux additionnels d'experts dans ce domaine ainsi que toute mesure prise par les États parties eux-mêmes pour mettre en œuvre les mesures identifiées dans le rapport par le Groupe d'experts indépendants.

98. Sa délégation appuie également les propositions visant à limiter l'utilisation d'uranium fortement enrichi à des fins civiles, vu qu'une telle mesure permettra aux États d'exercer leurs droits consacrés par l'article IV tout en limitant les risques de prolifération.

99. Il y a cinq ans, les États parties au Traité de non-prolifération nucléaire étaient convenus que l'interprétation de l'article V devait être faite à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui constitue une mesure efficace de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Aussi demande-t-elle à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux figurant sur la liste de l'Annexe II, de signer et de ratifier le Traité sans plus attendre. Elle invite également les États-Unis d'Amérique à réexaminer leur décision de ne pas ratifier cet instrument.

100. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a des incidences sur la prolifération aussi bien horizontale que verticale et, dans ce cadre, n'importe quel programme de recherche ou de développement de nouvelles armes nucléaires ou de modification d'armes existantes sont particulièrement préoccupants. Tous les États doivent par conséquent s'abstenir de toute action mettant en cause l'objectif du Traité, en attendant son entrée en vigueur. Entre-temps, il leur appartient de maintenir le moratoire actuel sur les essais nucléaires.

101. La communauté internationale est également préoccupée par la perspective qu'un certain État partie au Traité de non-prolifération nucléaire dénonce ce dernier afin d'éviter de devoir respecter ses engagements. Cette démarche risque d'avoir des incidences particulièrement graves sur la paix et la sécurité internationales. À cet égard, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont établi un document de travail sur cette dénonciation du Traité (NPT/CONF/2005/WP.16) qui sera examiné durant la réunion par l'organe subsidiaire de la Commission.

102. Elle attache une importance particulière au transport sûr des matières radioactives, étant donné que du combustible nucléaire irradié est passé au large des côtes de Nouvelle-Zélande. Elle estime que la réglementation la plus stricte s'impose. Il est souhaitable d'appliquer les meilleures pratiques en termes de respect des normes de sûreté, de communications gouvernementales efficaces à propos des expéditions prévues ainsi que des arrangements de compensation satisfaisante en cas d'accident ou incident lors du transport, notamment la perte économique liée à la perception du risque.

103. Elle se félicite des progrès réalisés par l'AIEA dans ce domaine, notamment l'adoption du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, fondé sur la Conférence internationale de 2003 sur la sûreté du transport des matières radioactives, la création du Groupe international d'experts en matière de responsabilité civile nucléaire (INLEX) ainsi que la mise en œuvre du service d'évaluation de la sûreté du transport des matières radioactives. Tous les domaines du programme d'action doivent maintenant être exécutés, notamment la poursuite du dialogue entre les États côtiers et les États expéditeurs.

104. **M<sup>me</sup> Mtshali** (Afrique du Sud) déclare que si le non-respect des obligations découlant du Traité de non-prolifération nucléaire représente une question d'actualité pour la communauté internationale, les États parties ne doivent pas renier les engagements qu'ils ont pris. Rien dans le Traité ne doit être interprété comme élément susceptible d'affecter le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination aucune et en conformité avec les articles I, II et III. En offrant un cadre de confiance et de coopération au sein duquel le développement pacifique de l'énergie nucléaire peut s'épanouir, le Traité vise à favoriser un tel développement. La coopération nucléaire à des fins pacifiques de même que l'accès aux avantages de l'énergie nucléaire en constituent une partie intégrante.

105. Toutefois, les droits consacrés par l'article IV du Traité sont intimement liés aux obligations de désarmement et de non-prolifération contenue dans d'autres articles et les États parties ne peuvent pas choisir d'exercer certains droits tout en ignorant en même temps les obligations qui y sont associées. Alors que les préoccupations relatives à la prolifération ont

incité certains États à proposer des restrictions et des mécanismes de contrôle à l'égard d'activités nucléaires légitimes et pacifiques, ces mesures doivent être accompagnées par un engagement renouvelé en faveur du désarmement nucléaire ainsi que par des actions concrètes, irréversibles et vérifiables dans le cadre de la mise en œuvre des 13 mesures pratiques convenues lors de la Conférence d'examen de 2000.

106. En vue de prévenir la prolifération et le trafic illicite, les systèmes de contrôle des matières nucléaires, des technologies et des équipements devraient faire l'objet d'un nouvel examen et être renforcés. Toutefois, l'expérience a montré qu'aucun régime de contrôle ne constituait une garantie absolue. Le succès des régimes de contrôle est tributaire de l'échange efficace d'informations et de la coopération entre les parties concernées ainsi que du rôle vital joué par l'AIEA. À cet égard, un système sûr et bien organisé de combustible destiné aux réacteurs nucléaires civils, devrait être mis en place tandis que tous les États devraient avoir l'assurance d'un accès équitable au combustible destiné à leurs réacteurs à un prix raisonnable.

107. La Conférence ne doit pas adopter de nouvelles mesures pour limiter l'exercice du droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Sa délégation ne saurait approuver l'application de ces restrictions envers les États qui honorent pleinement leurs engagements dans le cadre du Traité, vu qu'imposer de telles mesures à certains États en permettant à d'autres de poursuivre leurs activités ne peut qu'exacerber davantage les inégalités déjà inhérentes au Traité.

108. Son Gouvernement continuera de promouvoir la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en application du Traité et d'encourager l'échange d'informations scientifiques, notamment en Afrique, en vue de favoriser le développement des applications pacifiques de l'énergie atomique. Dans ce contexte, l'Afrique du Sud poursuit ses travaux sur le réacteur modulaire à lit de boulets qui est sûr en soi. L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire s'avère particulièrement importante pour l'Afrique, vu ses besoins d'un développement économique et social accéléré et durable. Les activités de coopération technique de l'AIEA se révèlent particulièrement importantes à cet égard et elle invite le plus grand nombre d'États possible à y participer.

109. Tout en appuyant les efforts internationaux visant à maximiser les avantages de l'énergie nucléaire, elle est également favorable aux activités visant à assurer la sûreté et la sécurité des programmes nucléaires, notamment ceux qui concernent le transport et l'élimination des déchets nucléaires. À cet égard, elle se félicite des améliorations constantes apportées aux normes de sûreté de l'AIEA ainsi qu'à leur application.

110. L'Afrique du Sud continuera de partager son expertise dans le cadre de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA). En application de cet accord, les problèmes de l'Afrique dans le domaine de la technologie nucléaire devraient être résolus en faisant appel à des experts du continent. Les rapports récents sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement ont révélé que ces objectifs ne seront sans doute pas réalisés dans les délais impartis. Dans de nombreux pays en développement, le développement durable, notamment par le biais du Programme de coopération technique de l'AIEA, est d'importance critique, mais le Programme n'a pas reçu un financement suffisant au cours de ces dernières années. Le déséquilibre chronique entre les garanties et les activités de promotion sont un motif d'inquiétude et tous les efforts doivent être entrepris pour assurer aux programmes de coopération technique des ressources prévisibles et adéquates.

111. La crédibilité et la pérennité du Traité de non-prolifération sont tributaires d'un équilibre fondamental entre les droits et les obligations découlant du Traité. Le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est une partie intégrale cette équation.

112. **M. Ford** (États-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, suggère qu'il serait utile que tous les États se familiarisent avec la juridiction de l'AIEA dans le domaine des garanties. En dépit de l'empressement de certaines parties intéressées de se précipiter sur des déclarations hors de cette juridiction, il est souhaitable de porter son attention sur les faits à portée de main. Toute personne qui a pris connaissance des nombreux rapports du Directeur général sur le programme nucléaire clandestin de la République islamique d'Iran aura compris que les efforts de cet État pour dissimuler son infrastructure nucléaire derrière un nuage de mensonges s'étendent sur deux décennies et se poursuivent encore aujourd'hui. Il

invite tous les États à réexaminer ces rapports et à en tirer leurs propres conclusions.

113. **M. Saeidi** (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse, exprime sa satisfaction devant le fait que le débat actuel se fonde sur des informations contenues dans les rapports du Directeur général de l'AIEA. Néanmoins, il doute que la raison puisse constituer un traitement face à l'obsession.

*La séance est levée à 18 heures.*